

## Arrêt

n° 205 655 du 21 juin 2018  
dans l'affaire 193 399 / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X, avocat, et X, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad. Le 6 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak avec vos parents et vos frères pour vous rendre en Turquie.*

*Vous seriez resté trois jours en Turquie avant d'embarquer dans un canot pneumatique avec votre frère Amir en direction de la Grèce. Vous auriez perdu votre frère en mer et vous n'auriez plus de nouvelles de lui depuis lors. Vous auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique et vous seriez arrivé le 20*

*septembre 2015. Le 29 septembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez originaire du quartier Sha'ab de Bagdad et vous y auriez été scolarisé dans l'école Al Tahadi en cours du soir, mais à cause des évènements se déroulant à Bagdad vous auriez été dans l'école appelée Omar Al Mokhtar. Suite à une fatwa lancée par une personnalité chiite dénommée Ali al-Sistani, il aurait été demandé à tous les étudiants des écoles de Bagdad de rejoindre les milices afin de combattre Daech. Les étudiants qui refuseraient de rejoindre ces milices seraient menacés de mort. Vous auriez alors voulu vous inscrire à l'école Salah al Dine mais les responsables de celle-ci auraient refusé de vous inscrire car ils auraient constaté que vous n'aviez pas rejoint les milices suite à la diffusion de la fatwa d'Ali al-Sistani. Durant la nuit du 4 ou du 5 septembre, des miliciens auraient frappé à votre porte, votre père aurait ouvert et ils lui auraient dit qu'ils voulaient que vous rejoignez la milice Ashad Al Shaabi. Votre père aurait répondu que vous étiez des gens pacifiques et qu'il ne voyait pas pourquoi vous deviez rejoindre leurs rangs. Suite à ce refus, ces miliciens seraient revenus le lendemain et vous auriez été aux côtés de votre père quand celui-ci aurait ouvert la porte. Un des miliciens vous aurait attrapé et vous aurait demandé pourquoi vous refusiez de rejoindre cette milice. Vous lui auriez répondu que vous étiez étudiant et que vous souhaitiez fonder une famille. Les miliciens vous auraient alors ordonné de vous placer avec votre frère le long de la route le lendemain afin qu'ils puissent venir vous chercher. Ils vous auraient également menacé qu'en cas d'absence vous seriez tués. Plus tard dans la nuit une grenade aurait explosé devant votre porte sans faire de dégâts. Votre père aurait alors décidé que vous deviez quitter la maison à l'aube. Vous auriez alors rassemblé vos effets personnels et vous auriez embarqué dans un taxi, que vous auriez appelé dans la rue, en direction du nord de l'Irak. Arrivés au nord de l'Irak avec vos frères et vos parents, vous auriez embarqué dans un bus en direction de la Turquie.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une carte de résidence, un diplôme.*

*Le 16 décembre 2015, le Commissariat général a pris, envers vous, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Le 15 janvier 2016, vous avez introduit, contre la décision du Commissariat général susmentionnée, une requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Dans une note complémentaire datée du 1er mars 2016, vous avez fait parvenir au Conseil 5 articles de presse relatifs à la situation générale en Irak datés de février 2016 ainsi qu'un certificat de résidence du Conseil local et 5 photographies d'une habitation endommagée. Dans une seconde note complémentaire datée du 23 mai 2016 adressée au Conseil, vous avez déposé différents rapports et articles de presse relatifs à la situation générale en Irak, plus particulièrement à Bagdad.*

*Le 28 juin 2016, le Conseil a, par son arrêt n° 170.720, annulé ladite décision aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt d'annulation n°170.720 pris par le Conseil le 28 juin 2016, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez craindre les milices en activité en Irak (CGRA, page 8), or vos déclarations au sujet des menaces dont vous auriez fait l'objet en Irak se sont révélées incohérentes, vagues et dénuées de sentiment de vécu.*

*En premier lieu, soulignons le caractère incomplet et incohérent de vos déclarations relatives aux menaces dont vous dites avoir fait l'objet au sein de votre école. En effet, invité à évoquer le moment où vous aviez été confronté pour la première fois aux milices souhaitant recruter des étudiants suite à la diffusion de la fatwa d'Ali al-Sistani, vous expliquez que cet évènement se serait déroulé dans votre*

école Omar Al Mokhtar en août 2015, suite à la diffusion de la fatwa d'Ali al-Sistani (CGRA, page 11). Un responsable d'une milice, dont vous ignorez le nom, aurait ordonné à tous les étudiants de rejoindre les milices conformément à la fatwa et aurait dit que ceux qui ne le feraient pas seraient considérés comme des traîtres et seraient tués (CGRA, pages 8 et 11). Vous ajoutez également que toutes les écoles auraient été concernées par cette fatwa (CGRA, page 11). A ce sujet il convient de souligner l'incohérence de vos déclarations. En effet, il est peu crédible qu'une milice, dont vous ignorez le nom, se soit rendue dans toutes les écoles de Bagdad en menaçant de tuer tous les étudiants qui ne rejoindraient pas leurs rangs. En effet, les différentes sources d'informations objectives à disposition ne font aucune mention de recrutements forcés par les milices chiites. Ces informations évoquent uniquement une participation volontaire à des camps d'entraînement. Enfin, ces mêmes infos indiquent que ces milices sont composées de personnes bien entraînées et volontaires (cfr. informations jointes au dossier administratif). Il est dès lors peu crédible que vous ayez été confronté personnellement à un recrutement systématique et forcé de tous les étudiants des écoles de Bagdad. Ni vous ni votre avocat ne fournissez, à ce jour, que ce soit par l'intermédiaire du recours devant le Conseil ou dans les notes complémentaires envoyées les 1er mars et 23 mai 2016 au Conseil ou par tout autre moyen, d'élément concret et actuel permettant de remettre en question les informations dont dispose le Commissariat général à ce sujet.

En second lieu constatons le caractère peu spontané, vague et dénué de sentiment de vécu de vos déclarations au sujet de votre recrutement forcé allégué. Ainsi, si vous déclarez que tous les étudiants étaient concernés par ce recrutement organisé par des milices, vous n'avez pas été en mesure de citer des éléments concrets au sujet du sort de vos condisciples. En effet, il vous a été demandé si vous connaissiez des personnes qui auraient accepté ou refusé de rejoindre ces milices et vous n'avez pas pu évoquer le moindre élément concret à ce sujet (CGRA, pages 12 et 13). Il vous a également été demandé d'expliquer votre réaction et celles de vos camarades et vos propos sont restés vagues et dénués de sentiment de vécu (CGRA, page 12).

Egalement, le manque de spontanéité dont vous avez preuve face à des questions précises et simples témoigne manifestement d'une volonté d'éviter ces questions et ne correspond dès lors pas à l'attitude d'une personne sollicitant une protection internationale. Ainsi, lorsque la première question au sujet du déroulement de la première tentative de recrutement dans votre école vous a été posée, vous n'avez pas été en mesure de fournir de manière spontanée des indications concrètes et précises. En effet, cette question vous a été posée à de nombreuses reprises et vous avez finalement répondu que vous ne saviez pas avant d'indiquer que c'était en 2015 (CGRA, page 10). Invité à préciser vos déclarations vous indiquez que cela se serait passé 5 jours avant votre départ de l'Irak (CGRA, page 10). Votre absence de spontanéité et de précision face à ces questions pourtant simples et claires concernant des éléments récents qui ont provoqué votre départ de l'Irak semblent confirmer que ces éléments n'ont aucun fondement dans la réalité. A ce sujet, votre avocate a fait remarquer à la fin de l'audition que vous auriez peut-être été victime d'un problème de compréhension. Toutefois, cette explication ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, force est de constater que les questions qui vous ont été posées étaient simples, précises et sans ambiguïté. Certes, vous avez en effet à plusieurs reprises évoqué des problèmes de compréhension et l'interprète mais vous avez alors répété les questions demandées et vous avez su y répondre. Ces éléments se constatent à la lecture de l'ensemble de votre audition au CGRA. Enfin, et à titre d'exemple, à la fin de l'audition vous avez évoqué le sort de la famille de votre fiancée qui aurait également connu des problèmes similaires aux vôtres ; vous avez évoqué ceux-ci de manière pour le moins vague (CGRA, page 18). Votre avocate, arguant que vous n'aviez sans doute pas compris la teneur de cette question, a demandé, avec insistance, à l'officier de protection de vous poser la question (CGRA, pages 18 et 19). Vous finirez par avouer que vous ne connaissez pas le sort de celle-ci (CGRA, page 19). Cet élément tend à renforcer le caractère peu crédible de vos déclarations.

Enfin, il convient de relever plusieurs contradictions relevées entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA. En effet, dans votre questionnaire CGRA réalisé le 3 octobre 2015 à l'Office des étrangers, avec l'assistance d'un interprète et que vous avez signé pour accord, vous déclarez avoir été confronté aux milices dans votre école en juillet 2015. Vous déclarez ensuite que des miliciens seraient venus chez vous à la fin du mois d'août 2015.

Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que les miliciens seraient venus dans votre école au mois d'août 2015, et que les miliciens seraient venus chez vous le 4 ou le 5 septembre 2015, à la veille de votre départ du pays (CGRA, pages 9 et 13). Vous n'avez à aucun moment évoqué cette contradiction de manière spontanée lorsque l'officier de protection du CGRA vous a demandé si vous aviez des remarques à formuler quant au contenu de votre audition à l'Office des étrangers (CGRA,

page 2). Partant, ces contradictions affaiblissent à nouveau la crédibilité de votre récit, et ce, d'autant plus qu'elles portent sur des éléments récents et qui occupent une place centrale au sein de votre récit d'asile.

Je constate que ni vous ni votre représentant légal n'avez fait parvenir, à ce jour, que ce soit par l'intermédiaire du recours devant le Conseil ou dans les notes complémentaires envoyées les 1er mars et 23 mai 2016 au Conseil ou par tout autre moyen, d'élément permettant de reconsidérer les arguments développés supra.

En troisième lieu, vos déclarations concernant la visite de miliciens à votre domicile s'est à nouveau révélée vague et dénuée de sentiment de vécu. Ainsi, vous évoquez brièvement une conversation entre votre père et ces miliciens, et force est de constater que les déclarations de votre père tenues à l'encontre de ces miliciens se sont révélées identiques lors de leurs deux visites (CGRA, pages 8, 9 et 14). Vos explications concernant votre départ précipité de votre domicile et de l'Irak durant la même nuit que la visite de ces miliciens se sont révélées à ce point vagues et dénuées de sentiment de vécu qu'elles ne peuvent être considérées comme étant crédibles (CGRA, page 15). Il vous a ainsi été demandé à deux reprises de détailler l'organisation de votre départ et vous évoquez uniquement avoir rassemblé vos biens avant d'appeler un taxi dans la rue (*Ibid.*). Ensuite, il vous a été demandé si vous aviez été contrôlé sur la route entre Bagdad et le nord de l'Irak et vous avez répondu par la négative avant de n'évoquer que des « petits » contrôles lorsque l'officier de protection du CGRA a témoigné de son étonnement face à l'absence de contrôles sur la route vers le nord de l'Irak (CGRA, page 16). Ces explications vagues, peu spontanées et dénuées de sentiment de vécu ne correspondent pas à celles attendues d'une personne qui aurait quitté son domicile et son pays avec l'ensemble de sa famille dans l'urgence, suite à des menaces concrètes de la part de milices armées, qui de plus se seraient déroulées le même soir.

Partant, l'ensemble de vos déclarations concernant les menaces dont vous feriez l'objet de la part de milices n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. L'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, a) et b) de la Loi sur les étrangers ne peut être tenue pour établie. Je constate à nouveau que ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir, à ce jour, que ce soit par l'intermédiaire du recours devant le Conseil ou dans les notes complémentaires envoyées les 1er mars et 23 mai 2016 au Conseil ou par tout autre moyen, d'élément permettant de reconsidérer les arguments développés supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre

donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « *Position on Returns to Iraq* » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien.

C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas*

*une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvrefeu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de*

*croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de reconstruire différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père, votre diplôme et le certificat de résidence confirmant uniquement et respectivement votre identité, votre nationalité, votre origine de Bagdad et votre cursus scolaire ; éléments ne sont pas mis en doute par la présente. Quant aux photographies d'habitation(s) endommagée(s), elles ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, rien ne permet de circonstancer objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (date, propriétaire des/de l'habitation). Pour ce qui est des rapports et articles relatifs à la situation générale en Irak et à Bagdad, je constate qu'aucun ne mentionne votre situation personnelle et vous rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Rétroactes et nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un document extrait du site Internet [www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be) daté de août 2016 « Voyager à l'étranger – Irak »
- un document extrait du site Internet [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) « Irak 2015/2016 »

3.2. Dans une note du 15 avril 2016 demandant la réouverture des débats, la partie défenderesse a produit un document COI Focus « Irak De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 31mars 2016.

3.3. A l'audience du 24 mai 2016, la partie requérante dépose devant le Conseil une note complémentaire ayant trait à la situation sécuritaire à Bagdad à laquelle sont annexés de nombreux documents

3.4. Suite au dépôt de cette note, le Conseil prend une ordonnance en juin 2016, en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, demandant à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit.

Faute de réception d'un rapport écrit dans le délai fixé, le Conseil a rendu un arrêt n°170 720 du 28 juin 2016 annulant la décision attaquée.

3.5. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision.

3.6. Dans sa note d'observations réceptionnée le 7 septembre 2016, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document COI Focus « Irak De veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1juni tot 12 augustus 2016 » daté du 12 août 2016.

3.7. Via une note complémentaire réceptionnée le 6 décembre 2017, la partie défenderesse a transmises au Conseil un document COI Focus « Irak- La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 25 septembre 2017.

3.8. Par une note complémentaire du 18 décembre 2017, la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- un article extrait du site Internet metrotimbe.daté du 11 octobre 2017 « Irak- un attentat suicide fait au moins 11 morts à l'ouest de Bagdad »
- un article extrait du site Internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) daté du 21 novembre 2017 « Irak : un attentat à la voiture piégée fait au moins 24 morts »
- un document extrait du site Internet [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) daté du 7 novembre 2017 « Conseils aux voyageurs Irak »
- un document extrait du site Internet [www.gov.uk](http://www.gov.uk) « Safety and security Iraq travel advice »
- un document extrait du site Internet travel.gc.ca daté du 15 décembre 2017 « Risk level(s) Iraq »
- un document extrait du site Internet [www.hrw.org](http://www.hrw.org) daté du 5 décembre 2017 « Irak : Les procès de l'Etat islamique sont biaisés ».
- un arrêt rendu par la cour administrative du Grand- Duché du Luxembourg du 12 décembre 2017.

3.9. Par une note complémentaire du 26 mars 2018, la partie requérante a transmis au Conseil de nouvelles pièces :

- un procès-verbal préliminaire d'audition daté du 13 juillet 2016 accompagné de sa traduction
- un document d'instruction daté du 12 juillet 2016 accompagné de sa traduction
- une consignation de déclaration datée du 12 juillet 2016 accompagnée de sa traduction
- un rapport médical daté du 12 juillet 2016 accompagné de sa traduction
- une lettre de menace accompagnée de sa traduction
- un acte de décès daté du 12 juillet 2016 accompagné de sa traduction

3.10. Dans une note complémentaire du 14 mai 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le document COI Focus « IRAK- De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.11. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'un statut de protection internationale, relative à ces statuts, des articles 48/2, 48/5, 55 § 2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 5 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, du principe de bonne administration, des articles 2et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'elle a fourni à l'appui de sa demande des explications spontanées, précises, cohérentes et tout à fait crédibles.

Elle souligne que son origine et sa confession sunnite ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse et que toute sa famille a été contrainte de quitter l'Irak.

4.2. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que la situation à Bagdad correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue encore que les informations de la partie défenderesse violent l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

##### IV.2 Appréciation

###### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En substance, le requérant déclare craindre d'être, en cas de retour dans son pays, persécuté par une milice chiite en raison de son obédience sunnite et de son refus d'intégrer les rangs des milices.

5.2. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une copie de sa carte d'identité, une copie d'un certificat de nationalité, une copie d'un diplôme, une carte de résidence au nom de son père, une copie d'une carte de résidence, des photographies d'une maison endommagée.

5.3. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

5.4. La décision attaquée souligne ainsi que les divers documents d'identité, les cartes de résidence, le diplôme portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, à savoir l'identité, la nationalité, l'origine de Bagdad et le cursus scolaire du requérant.

Quant aux photographies, la décision attaquée relève que rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris.

5.5. Via sa note complémentaire du 26 mars 2018, la partie requérante a produit plusieurs documents ayant trait à l'assassinat de son père le 12 juillet 2016.

Le Conseil ne relève pas d'anomalie dans le contenu de ces pièces et le procès-verbal préliminaire d'audition reprend des déclarations faisant état d'une fuite de la famille après avoir reçu des menaces de la part de milices armées. Dès lors, ces documents viennent corroborer les propos du requérant quant aux menaces reçues et quant à la fuite de toute sa famille vers la Turquie.

De plus, ces pièces permettent de tenir pour acquis le décès de son père.

5.6. Il n'est pas contesté que le requérant est irakien, sunnite et originaire de Bagdad.

Les contradictions relevées dans l'acte attaqué quant au moment des visites dans son école et dans sa maison des miliciens portent sur une période de quelques semaines et ne peuvent suffire à conclure à un manque de crédibilité du récit du requérant.

5.7. Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions pour que le bénéfice du doute lui soit accordé, conformément à l'article 48/6 § 4 (anciennement 48/6) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précédent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Le requérant établit donc qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des menaces émanant d'une milice chiite, dues à son appartenance à l'obédience sunnite et à son refus d'intégrer les rangs des milices. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion et de ses opinions politiques.

5.8. Dès lors que le requérant affirme avoir été menacé par une milice, se pose la question de savoir s'il pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

Compte tenu des nombreuses informations présentes au dossier administratif mettant en avant le poids des milices chiites, leur influence et leur impunité (voir en ce sens les pages 17 et 18 du COI Focus « Irak De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018), le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour le requérant de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN